



Attestation d'assurance

Responsabilité civile d'entreprise et de produits

Police n° 14.676.148

AXA certifie accorder au preneur d'assurance une couverture d'assurance, selon les dispositions contractuelles convenues, pour la responsabilité civile fondée sur les conditions légales en la matière en cas de :

- **dommages corporels:** mort, lésions corporelles ou autres atteintes à la santé de personnes;
- **dommages matériels:** destruction, endommagement ou perte de choses.

Preneur d'assurance	ac2 Qualifications SA M. Christian Sturny Chemin du Publoz 11 1073 Savigny	
Risque assuré	Activité de certifications pour des salles blanches/propres dans le domaine médical et pharmaceutique avec exécution de projets dans ce domaine	
Somme d'assurance	CHF 10 000 000,00	somme forfaitaire par événement, incluant les dommages corporels, les dommages matériels et les frais assurés
Maximisation	garantie double	par année d'assurance
Sous-limites pour couvertures complémentaires (sommes limitées dans le cadre de la somme d'assurance)		
		Montant en CHF
Défauts aux ouvrages et aux installations ainsi que préjudices de fortune		1 000 000,00
Validité territoriale	Monde entier (sans USA/Canada)	
Début / Echéance de la police	01.01.2023 / 31.12.2025 Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.	
Confirmation du paiement des primes	Les primes pour l'année d'assurance en cours ont été réglées.	

La présente attestation d'assurance n'est délivrée qu'à titre d'information et ne confère aucun droit à la personne en sa possession. L'attestation d'assurance ne constitue ni une modification, ni un complément de la police précitée. Seules les conditions contractuelles applicables sont déterminantes, indépendamment de toute autre exigence, par exemple en lien avec une relation contractuelle entre le preneur d'assurance et la personne en possession de l'attestation. La somme d'assurance indiquée est valable à la date de début de la police et peut ne plus être intégralement à disposition si des sinistres ont donné lieu à un dédommagement ultérieurement. Des sous-limites et/ou des franchises peuvent s'appliquer.

Lausanne, 27.11.2023 / C154814

Reinhard Schmid
Responsable Clientèle Entreprises

Michael Gross
Responsable assurance responsabilité civile